

DÉCISION MUNICIPALE N°2024_194

OBJET : SERVICE FINANCES / MONTANT DES REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DE DISTRIBUTION DE GAZ

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

VU les articles L.2122-22/2° et L.2333-84 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles R.2333-114 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L.2322-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU la délibération n°08/2020 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 autorisant le Maire, pour la durée de son mandat, à fixer les droits à caractère non fiscal prévus au profit de la Commune, dans les limites autorisées par les lois et règlements qui régissent ces droits,
VU le décret n°2023-797 en date du 18 août 2023 relatif aux redevances dues en raison de l'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution de l'électricité et du gaz,

CONSIDÉRANT que le concessionnaire exploitant le réseau de distribution de gaz naturel est tenu de s'acquitter auprès de la commune des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel (RODP) et par les chantiers de travaux sur ouvrages de distribution de gaz (ROPDP),

CONSIDÉRANT qu'aucune demande de redevance pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages de distribution de gaz naturel n'a été initiée pour les années 2022-2023, et qu'aucun acte à ce sujet n'a été émis pour ces années-là, cette décision s'applique à l'année 2024 et vise à régulariser cette situation pour les années 2022 et 2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Fixer le montant de la Redevance due en raison de l'Occupation du Domaine Public pour les ouvrages de transport et de distribution du gaz au taux maximum tel qu'issu de la formule de calcul définie à l'article R.2333-114 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 :

Fixer le montant de la Redevance due en raison de l'Occupation Provisoire du Domaine Public communal par les chantiers de l'année écoulée concernant des ouvrages des réseaux de transport et de distribution du gaz du domaine public conformément à la partie réglementaire du CGCT et **préciser** que la Commune appliquera sur son territoire le plafond maximal autorisé par la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Rappeler les montants de la RODP dus :

Année 2022 : $((0,035 \text{ €} \times 27\,329 \text{ ml}) + 100) \times 1,31 = 1\,384,07 \text{ €}$ arrondi à 1384 €

Année 2023 : $((0,035 \text{ €} \times 27\,347 \text{ ml}) + 100) \times 1,39 = 1\,469,04 \text{ €}$ arrondi à 1469 €

Année 2024 : $((0,035 \text{ €} \times 27\,347 \text{ ml}) + 100) \times 1,42 = 1\,501,11 \text{ €}$ arrondi à 1 501 €.

Rappeler le montant de la ROPDP du pour l'année 2022 : $(0,35 \text{ €} \times 1 \text{ ml}) \times 1,12 = 1.12 \text{ €}$ arrondi à 1 €.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** aux registres des décisions.

Transmis en Préfecture le : 11/10/2024
Publié(e) le : 11/10/2024
Exécutoire le : 11/10/2024

Fait à PIERRELAYE, le 10/10/2024

Le Maire, 

Michel VALLADE

